

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'ENTREPRISE
DU PERSONNEL SEXTANT Avionique**

La Convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique prévoyait dans son titre II qu'à compter du 1er janvier 1992 l'institution de prévoyance retenue serait l'IPECA.

Après 2 années de fonctionnement du régime de Prévoyance, la Direction et les organisations syndicales s'étaient inquiétées, de l'évolution préoccupante des comptes de résultat en déficit important. Il avait donc été décidé, dans le cadre de l'avenant n° 3 de la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique signé le 31 janvier 1994, de procéder à un réexamen des garanties offertes et ce, au regard de l'ensemble des paramètres, tant internes qu'externes concourant à l'évolution du régime.

Dans ce but, la Direction a réuni dès juin 1994, les organisations syndicales afin d'élaborer un cahier des charges et de procéder à un appel d'offres dans la perspective d'ouvrir des négociations visant à l'instauration d'un nouveau régime de prévoyance à partir du 1er janvier 1995.

Cette démarche a abouti à des réponses à appel d'offres par 10 Institutions sur les 18 consultées. Ces réponses ont été présentées aux organisations syndicales par la Direction lors de la réunion du 3 novembre 1994.

Par courrier en date du 28 septembre 1994, l'IPECA informait SEXTANT Avionique que, les réassureurs de cette institution ayant décidé de ne pas poursuivre leur garantie au-delà du 31 décembre 1994, elle était contrainte de dénoncer, à cette même date, les contrats d'adhésion en cours.

De ce fait, SEXTANT Avionique a poursuivi les négociations avec les organisations syndicales conformément à la clause résolutoire de l'article 5 du titre II de la convention d'entreprise du personnel de SEXTANT Avionique qui stipulait que "les dispositions du présent titre seraient supprimées de plein droit dans le cas d'une dénonciation des contrats de prévoyance par l'institution" et que "dans cette hypothèse, la Direction de la société ouvrirait des négociations avec les signataires de l'accord en vue de la mise en place d'un nouveau régime de prévoyance".

A la suite des réunions qui se sont tenues les 30/06, 06/07, 31/08, 12/09, 03/11, 15/11, 28/11, 05/12, 8/12 et 16/12 1994, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1

Le nouveau régime de prévoyance applicable à l'ensemble des personnels de la société, sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de l'organisme concerné et après consultation du CCE, s'articule autour des principes suivants :

- ✓ Assurer à l'ensemble du personnel une couverture obligatoire au titre des risques majeurs :
 - Décès ou invalidité absolue et définitive
 - Incapacité temporaire de travail et invalidité

.../...

- ✓ Maintenir une couverture obligatoire "frais de santé" pour les personnels relevant d'articles 4 et 4 bis à un niveau équivalent à celui d'aujourd'hui.
- ✓ Créer une couverture obligatoire "frais de santé" pour les autres catégories de personnel
- ✓ Proposer des garanties et prestations complémentaires à titre facultatif afin de permettre à chaque membre du personnel d'ajuster sa protection sociale selon ses besoins.

Article 2

Le personnel de la société est couvert par un régime de prévoyance dont l'architecture est présentée ci-dessous :

GARANTIES		CATÉGORIES DE PERSONNEL	
		Art. 4 et 4 bis	Autres catégories
Décès et invalidité absolue et définitive	Régime de base	Obligatoire	
	Options	Facultatif	
Incapacité/Invalidité		Obligatoire	
Frais de santé	Régime de base		Obligatoire *
	Niveau 1	Obligatoire	Facultatif
	Niveau 2	Facultatif	Facultatif
Rente de conjoint survivant		Facultatif	

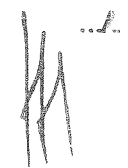
* voir article 5

Article 3 Information sur les garanties et prestations du régime de prévoyance

Les garanties et prestations assurées feront l'objet d'un contrat conclu entre la société et l'institution de prévoyance. Dès sa conclusion, il sera communiqué, à chaque participant une notice détaillée des dispositions du nouveau régime de prévoyance.

Les principales caractéristiques des garanties et prestations du régime de prévoyance sont résumées en annexe.

- ✓ Annexe 1 Garanties décès et invalidité absolue et définitive
- ✓ Annexe 2 Garanties incapacité temporaire / invalidité permanente
- ✓ Annexe 3 Rente de conjoint survivant
- ✓ Annexe 4 Garanties frais de santé

Article 4 Taux et répartition des cotisations

✓ **Garanties obligatoires du régime de prévoyance :**

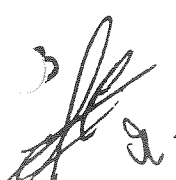
GARANTIES OBLIGATOIRES -	Cotisations Articles 4 et 4 bis
Frais de santé niveau 1	forfait de 3,95% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PTA)
Décès -Incapacité/Invalidité	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12 % (TA+TB+TC)
Cotisation totale	3,95 % PTA + 1,12% (TA+ TB+TC)
Répartition de la cotisation	Entreprise 1,38% PTA + 1,12 % TA Salarlé 2,57 % PTA + 1,12% TB + 1,12 % TC

GARANTIES OBLIGATOIRES -	Cotisations Autres catégories
Frais de santé régime de base	forfait de 2,6 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PTA)
Décès -Incapacité/Invalidité	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12 % (TA+TB)
Cotisation totale	2,6 % PTA + 1,12% (TA+ TB)
Répartition de la cotisation	Entreprise 0,52% PTA *+ 0,45% TA Salarlé 2,08 % PTA *+ 0,67% TA + 1,12 % TB

PTA Plafond mensuel de la sécurité sociale . Montant forfaitaire de 12930 F au 01/01/95
 TA Tranche de salaire comprise entre le 1er franc et le plafond mensuel de la sécurité sociale
 TB Tranche de salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale
 TC Tranche de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale
 * Voir article 5

✓ **Garanties facultatives du régime de prévoyance :**

Garanties		Art. 4 et 4bis	Autres catégories
Décès Majoration de 100 % du capital de base et majoration de 100 % en cas de décès par accident.		0,2 % (TA + TB + TC)	
Rente de conjoint survivant		10 % du taux contractuel des cotisations de retraite	
Frais de santé	Niveau 1		Personne seule 0,3 % PTA Famille 1,88% PTA
	Niveau 2	Personne seule 0,3 % PTA Famille 2,8 % PTA	Personne seule 1,66 % PTA Famille 4,10 % PTA
Maintien de garanties Licenciement (12 mois) Pré-retraite Congés sans solde		Garanties couvertes : Décès/IAD et Frais de santé uniquement, aux mêmes taux que ceux appliqués au personnel en activité.	




Article 5

L'entreprise assurera sa part de financement du régime frais de santé obligatoire des personnels des "autres catégories" (20%) pendant un délai maximum de 12 mois.

Au cours de l'année 1995, il conviendra de parvenir, par la négociation, à financer de manière directe ou indirecte (éléments du statut, participation des CE, ...) cet accroissement de charges.

A défaut d'accord avant la fin du mois d'août 1995, le régime frais de santé cesserait d'être obligatoire à compter du 01/01/96 pour les personnels des "autres catégories". Les autres dispositions du présent avenant resteront inchangées, à l'exclusion des dispositions de l'article 4 qui seraient modifiées comme indiqué ci-après

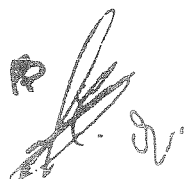
✓ **Garanties obligatoires du régime de prévoyance :**

GARANTIES OBLIGATOIRES -	Cotisations Articles 4 et 4 bis				
Frais de santé niveau 1	forfait de 3,95% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PTA)				
Décès -Incapacité/Invalidité	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12 % (TA+TB+TC)				
Cotisation totale	3,95 % PTA + 1,12% (TA+ TB+TC)				
Répartition de la cotisation	<table> <tr> <td>Entreprise</td> <td>1,38% PTA + 1,12 % TA</td> </tr> <tr> <td>Salarié</td> <td>2,57 % PTA + 1,12% TB + 1,12 % TC</td> </tr> </table>	Entreprise	1,38% PTA + 1,12 % TA	Salarié	2,57 % PTA + 1,12% TB + 1,12 % TC
Entreprise	1,38% PTA + 1,12 % TA				
Salarié	2,57 % PTA + 1,12% TB + 1,12 % TC				

GARANTIES OBLIGATOIRES -	Cotisations Autres catégories				
Décès -Incapacité/Invalidité	Cotisation proportionnelle au salaire de 1,12 % (TA+TB)				
Cotisation totale	1,12% (TA+ TB)				
Répartition de la cotisation	<table> <tr> <td>Entreprise</td> <td>0,45% TA</td> </tr> <tr> <td>Salarié</td> <td>0,67% TA + 1,12 % TB</td> </tr> </table>	Entreprise	0,45% TA	Salarié	0,67% TA + 1,12 % TB
Entreprise	0,45% TA				
Salarié	0,67% TA + 1,12 % TB				

PTA Plafond mensuel de la sécurité sociale - Montant forfaitaire de 12930 F au 01/01/95
 TA Tranche de salaire comprise entre le 1er franc et le plafond mensuel de la sécurité sociale
 TB Tranche de salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale
 TC Tranche de salaire comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale

.../...




✓ **Garanties facultatives du régime de prévoyance :**

Garanties		Art. 4 et 4bis	Autres catégories
Décès Majoration de 100 % du capital de base et majoration de 100 % en cas de décès par accident.		0,2 % (TA + TB + TC)	
Rente de conjoint survivant		10 % du taux contractuel des cotisations de retraite	
Frais de santé	Régime de base		Personne seule 1,60 % PTA Famille 2,95 % PTA
	Niveau 1		Personne seule 2,86% PTA Famille 4,48 % PTA
	Niveau 2		Personne seule 0,3 % PTA Famille 2,8 % PTA
Maintien de garanties Licenciement (12 mois) Pré-retraite Congés sans solde		Garanties couvertes : Décès/IAD et Frais de santé uniquement, aux mêmes taux que ceux appliqués au personnel en activité.	

Article 6 Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent régime se substitueront à l'ensemble des dispositions prévues au titre II de la convention du personnel de SEXTANT Avionique, à compter du 1er janvier 1995.

Article 7 Evolution du régime de prévoyance

L'institution retenue est la caisse HAUSSMANN qui garantit les taux de cotisations pendant une période de 3 ans pour l'ensemble des garanties obligatoires du régime de prévoyance, sur la base des conditions actuelles de remboursement de la sécurité sociale.

Les taux de cotisations indiqués sont susceptibles d'ajustement en fonction des résultats techniques du régime à l'issue de la période de garantie de 3 ans.

L'ensemble des dispositions du présent avenant seraient supprimées de plein droit dans le cas d'une dénonciation des contrats de prévoyance par l'institution. Dans cette hypothèse, la Direction de la société ouvrirait des négociations avec les signataires de l'accord en vue de la mise en place d'un nouveau régime de prévoyance.

Tous les 5 ans, conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, il sera procédé au réexamen du régime de prévoyance objet du présent avenant.

Ce réexamen se fera entre la Direction et les organisations syndicales signataires réunies en groupe de travail et portera sur le choix de l'organisme assureur, les modalités du contrat....




Article 8

Les dispositions du présent texte annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures, de quelque nature juridique qu'elles soient, ayant le même objet.

La mise en oeuvre du présent régime de prévoyance ne fait pas obstacle à l'adhésion des membres du personnel, à titre complémentaire, aux mutuelles existantes et à venir au sein des établissements de la société.

Article 9 Modalités et dépôt

Le présent texte est établi en cinq exemplaires originaux (et sept copies) pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- cinq exemplaires signés destinés à la DDTE,
- un exemplaire signé destiné au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de Travail.

Fait à Meudon, le

16.12

1994,

en 5 exemplaires.

Pour la Direction de SEXTANT Avionique,
Le Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Max MATTA



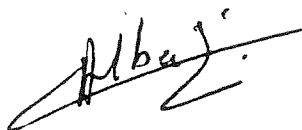
Pour la CFDT,
Monsieur Guy HETRU

Pour la Cfe / CGC
Monsieur Louis BLANCHARD



Pour la CFTC,
Monsieur Claude MARTIN

Pour la C.G.T
Madame Anicette POPLAIN



Pour la CGT / Force Ouvrière
Monsieur Alain BRUYERE



GARANTIES DECES ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Nature des garanties	Régime de base			Option facultative
	Choix 1	Choix 2	Choix 3	
<p>Décès et invalidité absolue et définitive</p> <ul style="list-style-type: none"> Célibataire, veuf, divorcé (sans enfant à charge) Marié sans enfant à charge Majoration par enfant à charge 	<p>250 % de (TA + TB + TC)</p> <p>300 % de (TA + TB + TC)</p> <p>50 % de (TA + TB + TC)</p>	<p>Capital forfaitaire de 200 % de (TA + TAB + TC) plus rente éducation :</p> <p>par enfant de - de 11 ans 5 % de (TA + TB + TC) par enfant de 11 ans à - de 18 ans 15% de (TA + TB + TC) par enfant de 18 à 21 ans 20 % de (TA + TB + TC) (25 ans si études et viager si enfant infirme)</p>	<p>Transformation en rente de conjoint survivant du capital décès hors majoration pour enfants à charge.</p>	<p>Par tranche de 100 % du salaire (TA + TB + TC) dans la limite de 400 % ou, l'équivalent en rente de conjoint survivant ou rente éducation</p>
	<p>Décès par accident</p>	<p>Supplément de 100 % de (TA + TB + TC)</p>		
<p>Allocation d'obèques Décès du conjoint ou d'un enfant à charge</p>	<p>150 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale</p>			
<p>Décès du conjoint survivant</p>	<p>Au décès du participant laissant à la charge du conjoint survivant un ou plusieurs enfants, attribution sur la tête du conjoint d'un capital décès (base + majoration pour enfant à charge) aussi longtemps que l'un quelconque des enfants qui étaient à la charge du participant, demeure à la charge du conjoint au sens fiscal et ce, dans la limite du 25ème anniversaire sauf infirmité ou maladie incurable (en cas de décès du participant et de son conjoint survenant lors d'un même événement, le conjoint est présumé avoir survécu pour déterminer l'ordre des décès).</p>			

RB

ANNEXE 2

GARANTIES INCAPACITE TEMPORAIRE/INVALIDITE PERMANENTE

Incapacité temporaire	
Franchise	En relais des conventions collectives et au plus tôt à partir du 75ème jour d'arrêt en cas de maladie ou du 1er jour en cas d'accident de travail.
Prestations	<ul style="list-style-type: none">· 75 % du salaire brut mensuel moyen (*) des 12 derniers mois d'activité, sous déduction des prestations versées par ailleurs (sécurité sociale, etc.)· Revalorisation sur la base de la valeur du point AGIRC· Le total des prestations reçues est limité au salaire net d'activité.
Invaldité permanente	
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">· Tout participant admis au bénéfice d'une pension d'invalidité 2ème et 3ème catégories de la Sécurité sociale.
Prestations de base	Idem Incapacité temporaire

(*) : limité à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale

R



ANNEXE 3

GARANTIE RENTE DE CONJOINT

Bénéficiaire	Conjoint survivant, non remarié.
Prestations	
Equivalent AGIRC +ARRCO	En cas de décès du participant, versement immédiat d'un rente représentant 60 % du total des points de retraite AGIRC et ARRCO acquis au moment du décès pendant la durée du mariage et projetés jusqu'à l'âge de 65 ans, sous déduction des pensions de reversion versées par l'AGIRC et l'ARRCO.
Revalorisation	Revalorisation des prestations sur la base de l'évolution du point AGIRC.
Rente d'orphelins	Transformation en rente d'orphelins (âgés de moins de 21 ans ou de 25 ans si études) en cas de décès du conjoint survivant.



GARANTIE FRAIS DE SANTE

Nature des garanties	Niveaux de garanties		
	Régime de base	Niveau 1	Niveau 2
Hospitalisation médicale et chirurgicale	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels	100 % des frais réels
Etablissements conventionnés	"	90 % des frais réels	90 % des frais réels
Etablissements non conven.	100 % des frais réels	100 % des frais réels	100 % des frais réels
Forfait hospitalier	100 % des frais réels	100 % des frais réels	100 % des frais réels
Chambre particulière	2 % du PM de la SS par journée d'hospitalisation	100 % des frais réels	100 % des frais réels
Lit accompagnant	"	"	"
Transport	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention
Maternité	Forfait 1000 points AGIRC	Forfait 1000 pts AGIRC	Forfait 1200 pts AGIRC
Cures thermales	Forfait 750 points AGIRC	Forfait 750 pts AGIRC	Forfait 1 000 pts AGIRC
Honoraires médicaux et para-médicaux (y compris les dépassements d'honoraires des consultations obligatoires prévues dans le carnet de maternité)	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite de 250 % du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite de 400 % du tarif de convention
Praticiens conventionnés ou non conventionnés	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention
Pharmacie	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention	100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention




Nature des garanties	Niveaux de garanties	
	Régime de base	Niveau 1
<p>Optique</p> <ul style="list-style-type: none"> . Verres . Montures . Lentilles acceptées ou refusées 	<p>5 % du plafond mensuel de la SS</p> <p>200 % du tarif de convention</p>	<p>Niveau 2</p> <p>100 % des frais réels</p> <p>10 % du plafond mensuel SS</p> <p>200 % du tarif de convention</p>
<p>Appareillage - Orthopédie</p> <p>Prothèses médicales</p>	<p>100 % des frais réels dans la limite du tarif de convention</p>	<p>100 % des frais réels dans la limite de 500 % du tarif de convention</p>
<p>Dentaire</p> <p>Soins :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Praticiens conventionnés . Praticiens non conventionnés 	<p>100 % des frais réels dans la limite de 200 % du tarif de convention</p> <p>90 % des frais réels dans la limite de 200 % du tarif de convention</p> <p>100 % du ticket modérateur</p>	<p>100 % des frais réels ds la limite de 400 % du tarif de convention</p> <p>90 % des frais réels ds la limite de 400 % du tarif de convention</p>
<p>Prothèses dentaires et traitements orthodontiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Acceptées ou refusées par la SS 	<p>100 % des frais réels dans la limite de 150 % du tarif de convention</p>	<p>100 % des frais réels dans la limite de 600 % du tarif de convention</p>

W

[Signature]